

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2007/62/CE DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2007

**modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de bifénazate, de pethoxamide, de pyriméthanol et de rimsulfuron**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives pyriméthanol, pethoxamide, bifénazate et rimsulfuron ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par les directives de la Commission 2006/74/CE <sup>(4)</sup>, 2006/41/CE <sup>(5)</sup>, 2005/58/CE <sup>(6)</sup> et 2006/39/CE <sup>(7)</sup> respectivement.
- (2) L'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE a eu lieu sur la base de l'évaluation des informations fournies sur les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformé-

ment à l'article 4, paragraphe 1, point f), de ladite directive. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour permettre la fixation de certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

- (3) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres doivent établir une TMR nationale provisoire, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, avant que les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives puissent être autorisés.
- (4) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex Alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Le Codex établit un certain nombre de TMR pour le bifénazate. Les TMR fondées sur les TMR du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque n'a été établi dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission.
- (5) Les rapports d'examen de la Commission élaborés aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fixent la dose journalière admissible (DJA) et, lorsque cela est nécessaire, la dose aiguë de référence (DAR) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée conformément aux procédures en usage dans la Communauté. Il a également été tenu compte des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé <sup>(8)</sup> et de l'avis du comité scientifique des plantes <sup>(9)</sup> concernant la méthode employée. Il a été calculé que les TMR proposées n'entraînaient pas de dépassement de la DJA ou de la DAR.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/57/CE de la Commission (JO L 243 du 18.9.2007, p. 61).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/57/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/52/CE de la Commission (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3).

<sup>(4)</sup> JO L 235 du 30.8.2006, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 187 du 8.7.2006, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO L 246 du 22.9.2005, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 104 du 13.4.2006, p. 30.

<sup>(8)</sup> Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (révisé), établi par le programme GEMS/aliments (système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme d'évaluation et de surveillance continue de la contamination des aliments) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

<sup>(9)</sup> Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives du Conseil 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis exprimé par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) ([http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html)).

- (6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytopharmaceutiques, il convient de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.
- (7) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour les substances concernées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI de ladite directive. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations des substances actives concernées. À l'issue de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.
- (8) Il est donc nécessaire de modifier les TMR fixées dans les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leurs utilisations et de protéger le consommateur.
- (9) Les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe II de la directive 86/362/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2*

L'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 5 avril 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 avril 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées pour le bifénazate, le pethoxamide, le pyriméthanil et le rimsulfuron:

«Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg
Bifénazate	0,01 (*) (P) CÉRÉALES
Pethoxamide	0,01 (*) (P) CÉRÉALES
Pyriméthanil	0,05 (*) (P) CÉRÉALES
Rimsulfuron	0,05 (*) (P) CÉRÉALES

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 25 octobre 2011.»

## ANNEXE II

À l'annexe II, partie A, de la directive 90/642/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées pour le bifénazate, le pethoxamide, le pyriméthanil et le rimsulfuron:

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanil	Rimsulfuron
<b>1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>		0,01 (*) (P)		0,05 (*) (P)
<b>i) AGRUMES</b>	0,01 (*) (P)		10 (P)	
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
<b>ii) NOIX (écalées ou non)</b>	0,01 (*) (P)			
Amandes			0,2 (P)	
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes				
Noix du Queensland				
Noix de pécan				
Pignons				
Pistaches			0,2 (P)	
Noix communes				
Autres			0,05 (*) (P)	
<b>iii) FRUITS À PÉPINS</b>	0,01 (*) (P)		5 (P)	
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanol	Rimsulfuron
<b>iv) FRUITS À NOYAU</b>	0,01 (*) (P)			
Abricots			3 (P)	
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			10 (P)	
Prunes			3 (P)	
Autres			0,05 (*) (P)	
<b>v) BAIES ET PETITS FRUITS</b>				
<b>a) Raisins de table et raisins de cuve</b>	0,01 (*) (P)		5 (P)	
Raisins de table				
Raisins de cuve				
<b>b) Fraises (autres que les fraises des bois)</b>	2 (P)		5 (P)	
<b>c) Fruits de ronces (autres que sauvages)</b>	0,01 (*) (P)			
Mûres			10 (P)	
Mûres des haies				
Ronces-framboises				
Framboises			10 (P)	
Autres			0,05 (*) (P)	
<b>d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)</b>	0,01 (*) (P)		5 (P)	
Myrtilles				
Airelles canneberges				
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)				
Groseilles à maquereau				
Autres				
<b>e) Baies et fruits sauvages</b>	0,01 (*) (P)		0,05 (*) (P)	
<b>vi) DIVERS</b>	0,01 (*) (P)			
Avocats				
Bananes			0,1 (P)	
Dattes				
Figues				
Kiwis				
Kumquats				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanol	Rimsulfuron
Litchis				
Mangues				
Olives (de table)				
Olives (extraction d'huile)				
Papayes				
Fruits de la passion				
Ananas				
Grenades				
Autres			0,05 (*) (p)	
<b>2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>		0,01 (*) (p)		0,05 (*) (p)
<b>i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES</b>	0,01 (*) (p)			
Betteraves rouges				
Carottes			1 (p)	
Manioc				
Céleri-rave				
Raifort				
Topinambours				
Panais				
Persil à grosse racine				
Radis				
Salsifis				
Patates douces				
Rutabagas				
Navets				
Ignames				
Autres			0,05 (*) (p)	
<b>ii) LÉGUMES-BULBES</b>	0,01 (*) (p)			
Ail				
Oignons			0,1 (p)	
Échalotes				
Oignons de printemps				
Autres			0,05 (*) (p)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanol	Rimsulfuron
<b>iii) LÉGUMES-FRUITES</b>				
a) Solanacées				
Tomates	0,5 (p)		1 (p)	
Poivrons	2 (p)		2 (p)	
Aubergines	0,5 (p)		1 (p)	
Gombos				
Autres	0,01 (*) (p)		0,05 (*) (p)	
b) Cucurbitacées à peau comestible	0,3 (p)		1 (p)	
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*) (p)		0,05 (*) (p)	
Melons				
Courges				
Pastèques				
Autres				
d) Maïs doux	0,01 (*) (p)		0,05 (*) (p)	
<b>iv) BRASSICÉES</b>	0,01 (*) (p)		0,05 (*) (p)	
a) Choux (développement de l'inflorescence)				
Brocolis (y compris calabrais)				
Chou-fleur				
Autres				
b) Choux pommés				
Chou de Bruxelles				
Choux pommés				
Autres				
c) Choux (développement des feuilles)				
Chou chinois				
Choux non pommés				
Autres				
d) Chou-rave				
<b>v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES</b>	0,01 (*) (p)			
a) Laitues et similaires				
Cresson				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanol	Rimsulfuron
Mâche				
Laitue			10 (P)	
Scarole (endive à larges feuilles)				
Roquette				
Feuilles et tiges de brassicées, y compris les feuilles de navet				
Autres			0,05 (*) (P)	
b) Épinards et similaires			0,05 (*) (P)	
Épinard				
Feuilles de bettes (cardes)				
Autres				
c) Cresson d'eau			0,05 (*) (P)	
d) Endives			0,05 (*) (P)	
e) Fines herbes			3 (P)	
Cerfeuil				
Ciboulette, civette				
Persil				
Céleri à couper				
Autres				
vi) <b>LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)</b>	0,01 (*) (P)			
Haricots (non écosés)			2 (P)	
Haricots (écosés)				
Pois (non écosés)				
Pois (écosés)			0,2 (P)	
Autres			0,05 (*) (P)	
vii) <b>LÉGUMES-TIGES (frais)</b>	0,01 (*) (P)			
Asperge				
Cardons				
Céleris				
Fenouil				
Artichauts				
Poireau			1 (P)	
Rhubarbe				

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Bifénazate	Pethoxamide	Pyriméthanol	Rimsulfuron
Autres			0,05 (*) (P)	
viii) <b>CHAMPIGNONS</b>	0,01 (*) (P)		0,05 (*) (P)	
a) Champignons de couche				
b) Champignons sauvages				
<b>3. Légumineuses séchées</b>	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,5 (P)	0,05 (*) (P)
Haricots				
Lentilles				
Pois				
Lupins				
Autres				
<b>4. Graines oléagineuses</b>	0,02 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Graines de lin				
Arachides				
Graines de pavot				
Graines de sésame				
Graines de tournesol				
Graines de colza				
Soja				
Graines de moutarde				
Graines de coton				
Graines de chanvre				
Graines de citrouille				
Autres				
<b>5. Pommes de terre</b>	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Pommes de terre de primeur				
Pommes de terre de conservation				
<b>6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,1 (P)
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)

(\*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 25 octobre 2011.»